

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06  
Date : 24 février 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit :

**M. le juge Claude Jorda, juge président  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

**M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

**c/ THOMAS LUBANGA DYILO**

**Sous scellés**

**DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE DE M. THOMAS LUBANGA  
DYILO ADRESSÉE À LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**Le Bureau du Procureur  
M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Ekkehard Withopf  
Mme Lyne Décarie**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale  
(« la Cour »),

**VU** le mandat d'arrêt délivré par la Chambre le 10 février 2006 en application de l'article 58 du Statut de la Cour (« le Statut ») à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo, dont copie est jointe à la présente demande ainsi que les photographies de l'intéressé jointes en annexe,

**VU** la décision prise par la Chambre le 10 février 2006 confiant au Greffier de la Cour le soin de transmettre la demande d'arrestation et de remise de M. Thomas Lubanga Dyilo aux autorités compétentes de la République démocratique du Congo en application de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve,

**VU** les articles 19, 20, 57, 59, 60, 67, 87, 89, 91 et 97 du Statut, les règles 21, 117 à 119, 176, 184 et 187 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 31, 76 et 111 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** que l'article 89-1 du Statut permet à la Cour de présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise,

**PAR CES MOTIFS,**

**DEMANDE**, sur la base du mandat d'arrêt joint en annexe, à la République démocratique du Congo (« l'État requis »), d'arrêter et de remettre à la Cour M. Thomas Lubanga Dyilo, présumé être un ressortissant de la République démocratique du Congo, né le 29 décembre 1960 à Jiba, dans le secteur d'Utcha du

territoire du Djugu situé dans le district d'Ituri de la Province orientale (République démocratique du Congo), fils de M. Mathias Njabu et de Mme Rosalie Nyango, marié à une certaine Mme Matckosi et père de six enfants, présumé être le fondateur de l'UPC et des FPLC, présumé avoir été commandant en chef des FPLC, présumé être l'actuel président de l'UPC, et qui, selon les dernières informations disponibles, est détenu au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa,

**DEMANDE** à l'État requis d'assurer la sécurité de Thomas Lubanga Dyilo jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour,

**DEMANDE** à l'État requis, conformément à l'article 87-3 du Statut, de respecter le caractère confidentiel de la présente demande d'arrestation et de remise ainsi que des pièces qui y sont jointes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à cette demande,

**DEMANDE** à l'État requis, conformément à l'article 87-4 du Statut, que tout renseignement qui lui est communiqué en application de la présente demande soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles,

**DEMANDE** à l'État requis d'informer la Cour de toute demande présentée par M. Thomas Lubanga Dyilo devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 ou 89-2 du Statut,

**DEMANDE** à l'État requis d'aviser la Cour, conformément à l'article 91-4 du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt et les

photographies jointes en annexe à ce mandat, qui pourrait être nécessaire à l'État requis pour procéder à la remise,

**DEMANDE** à l'État requis d'informer la Cour de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande conformément à l'article 97 du Statut, ou qui pourrait la retarder comme prévu à l'article 89-4 du Statut ;

**DEMANDE** que l'État requis, une fois qu'il aura ordonné la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo, livre ce dernier à la Cour aussitôt que possible,

**DEMANDE** à l'État requis d'informer immédiatement le Greffier de la Cour lorsque M. Thomas Lubanga Dyilo pourra lui être remis conformément à la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve,

**ORDONNE** au Greffier de la Cour de joindre à la présente demande, lors de sa transmission à l'État requis, conformément aux articles 87 et 91 du Statut, à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants en langue française, langue choisie par l'État requis lors de sa ratification du Statut :

- i) Copie du mandat d'arrêt délivré le 10 février 2006 contre M. Thomas Lubanga Dyilo, à laquelle des photographies de l'intéressé seront jointes en annexe ;
- ii) Copie de la décision prise par la Chambre le 10 février 2006 concernant la recevabilité de l'affaire contre M. Thomas Lubanga Dyilo, qui figure en Annexe I de la décision prise par la Chambre le 24 février 2006 ;

- iii) Copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue que M. Thomas Lubanga Dyilo comprend et parle parfaitement ;
- iv) Tout autre document qui peut être exigé par l'État requis, conformément à l'article 91-2 du Statut, pour procéder à la remise ;

**ORDONNE** au Greffier de la Cour de s'assurer que M. Thomas Lubanga Dyilo reçoive copie du mandat d'arrêt délivré par la Chambre le 10 février 2006 en application de l'article 58 du Statut, ainsi que copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement,


**ORDONNE** au Greffier de la Cour de s'assurer qu'au moment de son arrestation, M. Thomas Lubanga Dyilo soit informé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement des droits que lui reconnaissent les articles 19, 20, 59, 60, 67 et 89 du Statut ainsi que les règles 21 et 117 à 119 du Règlement de procédure et de preuve,

**ORDONNE** au Greffier de la Cour d'établir et de présenter, le cas échéant, toute demande de transit, du type prévu à l'article 89-3 du Statut qui pourrait être nécessaire pour assurer la bonne exécution de la présente demande d'arrestation et de remise,


**ORDONNE** au Greffier de la Cour d'informer rapidement la Chambre de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente demande, afin qu'elle prenne le cas échéant les mesures nécessaires,

**ORDONNE** que la présente demande demeure sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

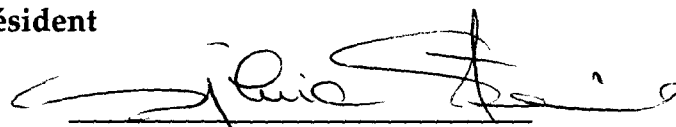
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



\_\_\_\_\_  
**M. le juge Claude Jorda**  
Juge président



\_\_\_\_\_  
**Mme la juge Akua Kuenyehia**



\_\_\_\_\_  
**Mme la juge Sylvia Steiner**

Fait le vendredi 24 février 2006

À La Haye, Pays-Bas